



· Objet : Application des lois linguistiques à l'aéroport de Bruxelles-National.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 mars 1983, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique d'émettre un avis à propos de l'application des lois linguistiques dans les services établis à l'aéroport de Bruxelles-National.

Vous y notiez que si la Régie des Voies aériennes a toujours considéré l'aéroport de Bruxelles-National comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, certains de vos collègues au sein du Gouvernement tenaient les services placés sous leur autorité ou leur tutelle établis à l'aéroport tantôt pour des services locaux (service douanier- ministère des Finances), tantôt pour des services régionaux (détachement de Sécurité de l'aéroport - Ministère de la Défense nationale).

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette demande d'avis au cours de ses séances des 3 novembre 1983, 12 avril 1984, 24 mai 1984 et 20 septembre 1984. Etant donné qu'aucune majorité ne s'est dégagée, j'ai l'honneur de vous adresser une note succincte rapportant les opinions émises, ce conformément à l'article 9, ler alinéa de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci.

## Point de vue de la section néerlandaise.

La section néerlandaise estime devoir confirmer le point de vue qu'elle a adopté dans ses avis antérieurs concernant la même affaire, étant donné que la situation de fait des différents services établis sur le territoire de l'aéroport de Zaventem n'a subi aucun changement.

Quant à la Régie des Voies Aériennes, la section néerlandaise est d'avis qu'étant donné cette situation inchangée, il n'existe plus aucun fondement pour maintenir l'hypothèse retenue par elle, le 7 juin 1979, dans le dossier 10.001/I/P par rapport aux cadres linguistiques de la Régie.

La section néerlandaise adopte ce point de vue en se référant au critère légal de la délimitation du territoire. Autant dire qu'elle tient uniquement compte de la situation administrative actuelle des services établis à l'aéroport.

Il en découle que les services dont le champ d'activité ne s'étend pas à plus d'une commune, constituent des services locaux et des services qui s'étendent à plusieurs communes sans, toutefois, s'étendre à tout le pays, des services régionaux sur lesquels il convient d'appliquer le régime linguistique prescrit par la loi.

## Point de vue de la section française.

L'aéroport de Bruxelles-National est, aux termes des L.L.C., un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

Les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 et maints arrêts du Conseil d'Etat font référence à "l'aéroport à Zaventem" ou à "l'aéroport national" comme à un service d'exécution (Annexe au rapport Saint-Remy - doc. parlem. n° 331 (61-62) n° 27 Chambre; arrêts du Conseil d'Etat notamment n° 15.599 du 6.12.1972 et 16.419 du 15.5.1974).

Dans ces références, l'aéroport national est toujours considéré comme une entité indivisible et il convient d'entendre par là l'ensemble de tous les services qui concourent à son fonctionnement c'est-à-dire non seulement tous les services de la RVA établis à l'aéroport (car les L.L.C. ne visent que des services pris dans leur ensemble et n'opèrent aucune distinction au sein de ces services) mais également les divers services relevant d'autres ministères et qui ne doivent leur établissement qu'aux nécessités inhérentes au fonctionnement de l'aéroport (poste douanier, gare SNCB, agence en douane SNCB, Saniport, Régie des Postes, Régie des Télégraphes et des Téléphones, Détachement de Sécurité de l'aéroport, Sûreté nationale).

A rappeler également qu'en son avis du 7 février 1962, la section de législation du Conseil d'Etat a fait le commentaire suivant à propos de l'article 29 du projet de loi devant devenir la loi du 2 août 1963:
"Comme exemples de services d'exécution dont le siège est situé en dehors de l'agglomération bruxelloise et dont l'activité s'étend à tout le pays, on peut citer les divers services établis à l'aérodrome national".

Au surplus, la Section française se pose la question de savoir dans quelle mesure tous les services établis à l'aéroport ne concourent pas d'une façon essentielle et déterminante aux activités du transport aérien. Leur rôle apparaît ici comme étant tout aussi important que celui de la SABENA pour laquelle, en application de l'article 48 des LLC, l'arrêté royal du 10 octobre 1978 a prévu une répartition 50/50 des emplois, répartition qui devrait avoir son pendant dans les services établis à l'aéroport.

En application de l'article 9, 2e alinéa de l'arrêté royal du 4 août 1969, une copie de la présente note est transmise, pour information, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président.